

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ÉDITEURS DE LA PRESSE MAGAZINE (EMPLOYÉS
ET CADRES) DU 30 OCTOBRE 2017 - ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2019 JORF 5
NOVEMBRE 2019.

IDCC 3225

TEXTE INTÉGRAL

06/10/2023



Sommaire



Préambule	1
Titre Ier Champ d'application et durée	1
Titre II Non-discrimination	1
Titre III Dialogue social	2
Titre IV Contrat de travail	3
Titre V Durée du travail	4
Titre VI Congés	5
Titre VII Protection sociale et prévoyance	6
Titre VIII Épargne salariale	7
Titre IX Conditions de la rupture du contrat de travail	7
Titre X Formation continue	8
Titre XI Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes, suppression des écarts de rémunération, mesures tendant à remédier aux inégalités constatées	8
Titre XII Conditions propres à concrétiser le droit du travail des personnes handicapées	9
Titre XIII Interprétation, conciliation, et modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales représentatives	9
Titre XIV Dispositions finales	9
Annexe	10
Textes Attachés	10
Accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance pour les années 2020 à 2022	10
Préambule	10
Titre 1er Champ d'application	11
Titre 2 Accès aux dispositifs de formation	11
Titre 3 Dispositions finales	12
Annexe	12
Avenant du 21 février 2022 à l'accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes des salaires minima garantis applicables aux employés et cadres	13
Accord du 21 novembre 2022 relatif à la formation professionnelle pour la presse magazine pour les années 2023 à 2025	13
Préambule	13
Titre 1er Champ d'application	14
Titre 2 Accès aux dispositifs de formation	14
Titre 3 Contribution des entreprises	14
Titre 4 Utilisation de la contribution conventionnelle	15
Titre 5 Instance de la profession	15
Titre 6 Dispositions finales	15
Avenant n° 1 du 21 novembre 2022 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance	16
Textes Salaires	16
Accord du 26 octobre 2021 relatif aux salaires minima garantis	16
Préambule	16
Annexe	17
Accord du 2 juin 2022 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	17
Préambule	17
Annexe	17
Accord du 15 juin 2023 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	18
Préambule	18
Annexe	18
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.

Signataires	
Organisations patronales	SEPM
Organisations de salariés	CFDT CGT-FO

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, convention étendue sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.
(Arrêté du 30 octobre 2019 - art. 1)

Préambule

En vigueur étendu

Les entreprises de la presse magazine doivent répondre à des enjeux de mutation importants, eu égard aux bouleversements des usages des lecteurs de presse. Dans le contexte d'un marché en difficulté croissante, laquelle se traduit par une remise en cause du modèle économique traditionnel du média, le syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) a dénoncé le 6 avril 2016 les conventions collectives des employés et des cadres de la presse magazine.

Pour autant, les éditeurs restent convaincus que le modèle de la presse magazine papier conserve des capacités importantes de rebond.

C'est dans ce contexte qu'ils se sont accordés sur la nécessité de définir un régime conventionnel pour les cadres et les employés, qui permette aux entreprises de la branche et à leurs salariés de se projeter dans l'avenir.

Une attention particulière a ainsi été portée par les négociateurs à la formation professionnelle, qui fait l'objet d'un dispositif conventionnel nouveau et ambitieux, élargi aux journalistes, eux aussi concernés par les enjeux de l'évolution de leurs métiers.

Au cours des discussions, il est apparu qu'une convention unique comportant éventuellement des dispositifs spécifiques pour les deux catégories de personnel répond au souhait partagé d'un dispositif conventionnel lisible et modernisé. La négociation a été menée dans la perspective de son extension, afin d'assurer une couverture sociale homogène à l'ensemble des salariés de la branche.

La présente convention se substitue intégralement aux conventions collectives suivantes, ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- IDCC 3201 : convention collective nationale des cadres des éditeurs de la presse magazine ;
- IDCC 3202 : convention collective nationale des employés des éditeurs de la presse magazine.

Les dispositions de la présente convention ont fait l'objet d'un examen particulier pour les entreprises de moins de 50 salariés. En dehors de la formation professionnelle, pour laquelle les partenaires sociaux ont décidé d'introduire des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Titre Ier Champ d'application et durée

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Champ d'application

La présente convention collective nationale et ses annexes régissent, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les rapports entre les salariés, employés ou cadres, ci-après dénommés « les salariés », occupés à temps plein ou à temps partiel, sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, et leurs employeurs, dans les entreprises et les filiales qui ont pour activité principale, l'édition de publications périodiques sous forme imprimée ou numérique, destinées au grand public ou à des publics spécifiques.

Ces entreprises relèvent des activités répertoriées sous le code 58. 14Z « Édition de revues et périodiques » de la nomenclature des activités françaises établie par l'INSEE, qui comprend notamment :

- les hebdomadaires et magazines grand public d'information générale, d'information économique, financière ;
- l'édition de programmes pour les émissions de radio ou de télévision ;
- les périodiques sportifs, automobiles, domestiques ;
- les périodiques pour la jeunesse.

Ne relèvent pas de la présente convention :

- les entreprises relevant de la convention collective nationale des employés de la presse spécialisée (IDCC 1871) ;
- les entreprises relevant de la convention collective nationale des cadres de la presse spécialisée (IDCC 1874) ;
- les entreprises relevant de la convention collective nationale des employés de la presse hebdomadaire régionale (IDCC 1281) ;
- les entreprises relevant de la convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale (IDCC 1563).

Les journalistes qui exercent leur profession, au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, dans les entreprises de presse magazine relèvent de la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480) et n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

1.2. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout employeur de la branche qui n'est pas partie à la présente convention collective, peut y adhérer postérieurement à sa signature. L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord par lettre recommandée et fait l'objet des formalités de dépôt à la diligence de son ou de ses auteurs. (1)

Si l'adhésion a pour objet de rendre la présente convention applicable à un autre secteur professionnel non compris dans son champ d'application, cette adhésion est subordonnée à un accord entre les signataires de la présente convention et les parties en cause ayant sollicité l'adhésion, lesquelles devront se prononcer dans un délai maximum de 6 mois.

La présente convention collective ne deviendrait applicable à un nouvel adhérent, à une organisation syndicale d'employeurs et à son personnel, qu'à l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date de son adhésion et de sa première cotisation au syndicat patronal. Ce délai de mise en conformité peut être prorogé dans des conditions à définir par voie d'accord d'entreprise, sans pouvoir excéder au total une durée de 15 mois. Les signataires de la présente convention peuvent, par voie d'accord de branche, prévoir les modalités particulières de mise en œuvre de ses dispositions afin d'en favoriser l'accès au plus grand nombre d'entreprises entrant dans son champ d'application. (2)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 30 octobre 2019 - art. 1)

(2) Alinéa exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 2261-3 à 6 du code du travail.

(Arrêté du 30 octobre 2019 - art. 1)

Durée. - Dénonciation. - Révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention nationale est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée. La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision devra accompagner sa lettre de notification de la liste des points sujets à modification. Les discussions devront commencer dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation ou de demande de révision. Dans l'hypothèse d'une dénonciation, la présente convention collective nationale restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

(Arrêté du 30 octobre 2019 - art. 1)

Titre II Non-discrimination

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 23	6
	Accidents du travail (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 23	6
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 22	6
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 1er	1
Démission	Démission (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 29	7
Harcèlement	Lutte contre le harcèlement moral et sexuel, propos et les agissements sexistes (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)	Article 4	2
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis de rupture (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Remplacement (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
	Treizième mois (Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.)		
Salaires	Annexe (Accord du 26 octobre 2021 relatif aux salaires minima garantis)		
	Annexe (Accord du 2 juin 2022 relatif aux barèmes de salaires minima garantis)		
	Annexe (Accord du 15 juin 2023 relatif aux barèmes de salaires minima garantis)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2017-10-30	Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) du 30 octobre 2017 - Etendue par arrêté du 30 octobre 2019 JORF 5 novembre 2019.	1
2019-11-05	Arrêté du 30 octobre 2019 portant extension de la convention collective nationale des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine (3225)	JO-1
2020-01-30	Accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance pour les années 2020 à 2022	10
2021-10-26	Accord du 26 octobre 2021 relatif aux salaires minima garantis	16
2022-02-21	Avenant du 21 février 2022 à l'accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes des salaires minima garantis applicables aux employés et cadres	13
2022-06-02	Accord du 2 juin 2022 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	17
2022-07-27	Arrêté du 25 juillet 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225)	JO-1
2022-11-21	Accord du 21 novembre 2022 relatif à la formation professionnelle pour la presse magazine pour les années 2023 à 2025 Avenant n° 1 du 21 novembre 2022 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance	13
2023-04-05	Arrêté du 27 février 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225)	
2023-04-25	Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la presse magazine (n° 3225) et de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)	
2023-06-15	Accord du 15 juin 2023 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	
2023-10-04	Arrêté du 4 septembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225)	